

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

**DANS L'AFFAIRE** d'une audience menée  
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de  
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario  
conformément à l'article 26 (1) du Code des professions de la santé  
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*  
L.O. 1991, c. 18, comme modifié.

**ENTRE :**

**L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

– et –

**NATASHA TURNER**

**DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (le « sous-comité ») a tenu une audience le 29 octobre 2021. L'audience s'est déroulée par voie électronique conformément à l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* – le Code des professions de la santé (le « Code »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)* et aux règles du comité de discipline.

Anastasia Maria Hountalas était la conseillère juridique de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Andrew Parr était présent au nom de l'Ordre. La D<sup>re</sup> Natasha Turner, DN (« l'inscrite ») était représentée par Symon Zucker. Elyse Sunshine agissait à titre de conseillère juridique indépendante (« CJI ») auprès du sous-comité.

**ALLÉGATIONS**

L'avis d'audience, daté du 30 septembre 2020, a été déposé comme pièce 1 et énonce ce qui suit :

1. L'inscrite a été inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 28 octobre 1999 ou vers cette date. Elle a ensuite été inscrite auprès de l'Ordre le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## Protection en matière de publicité contre la COVID-19 et de traitement de la COVID-19

2. Au 1<sup>er</sup> mars 2020, l'Ontario et le Canada réagissaient à la pandémie en évolution de COVID-19.
3. Au 1<sup>er</sup> mars 2020, il n'existait aucun remède connu ni immunisation contre la COVID-19.
4. Le 23 mars 2020 ou vers cette date, l'inscrite a publié ou a permis que soient publiés les renseignements suivants sur le site Web [www.drnatashaturner.com](http://www.drnatashaturner.com) :

[traduction] « Nous fournissons également une trousse de stimulation du système immunitaire sur [shop.drnatashaturner.com](http://shop.drnatashaturner.com). La D<sup>re</sup> Turner, DN, a créé une sélection de produits fondés sur la recherche qui peuvent contribuer à vous protéger contre le virus et qui peuvent également être pris à des doses plus élevées en cas de résultat de test positif. »

5. Le 23 mars 2020 ou vers cette date, l'inscrite a publié ou a permis que soient publiés les renseignements suivants sur le site Web [www.drnatashaturner.com](http://www.drnatashaturner.com) concernant les bienfaits de la trousse de stimulation du système immunitaire :

[traduction] Bâissez votre propre trousse de prévention de la COVID-19 (fondée sur la science), approvisionnement pour 1 à 2 mois – 3 mois recommandés

- a. ✓ Soutient la fonction immunitaire
- b. ✓ Fournit une activité antioxydante
- c. ✓ Fournit un soutien antiviral naturel grâce à l'extrait de feuilles d'olive dans le « Clear Immune Essential »
- d. ✓ Peut protéger contre le virus de la COVID-19 grâce au soutien immunitaire et antiviral
- e. ✓ Utilisation suggérée pendant la pandémie
- f. ✓ Peut contribuer à traiter les symptômes en cas d'infection.
- g. ✓ Peut être utilisé sans danger par les hommes et les femmes. Si vous prenez des médicaments immunosuppresseurs, consultez votre professionnel de la santé
- h. ✓ Exception dans le cas des personnes immunodéprimées ou séropositives pour le VIH.

## Actes de faute professionnelle

6. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la Loi de 2007 sur les naturopathes :
- a. Paragraphe 1 – Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
    - i. la norme d'exercice sur la publicité;
    - ii. la norme d'exercice sur les conflits d'intérêts.
  - b. Paragraphe 7 – Recommander ou fournir un traitement alors que l'inscrite sait ou devrait savoir que ce traitement n'est pas nécessaire ou efficace.
  - c. Paragraphe 8 – Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que l'inscrite sait ou devrait savoir qu'elle ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
  - d. Paragraphe 14 – Prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée.
  - e. Paragraphe 17 – Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts;
  - f. Paragraphe 26 – Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable.
  - g. Paragraphe 46 – Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

## **ADMISSION ET ENQUÊTE DE PLAIDOYER**

L'inscrite a reconnu les allégations énoncées dans le paragraphe 6 de l'avis d'audience. Avec la permission du sous-comité, l'allégation contenue dans le paragraphe 6(g) a été modifiée afin d'être « non professionnelle » seulement, les termes « honteuse » et « déshonorante » ayant été supprimés.

Le sous-comité a reçu une enquête de plaidoyer écrite signée par l'inscrite. Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que les aveux de l'inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

## EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'Ordre a informé le sous-comité que la preuve serait fournie sous forme d'énoncé conjoint des faits, déposé comme pièce 2, qui énonce ce qui suit :

### L'inscrite

1. L'inscrite s'est inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 28 octobre 1999 ou vers cette date. Elle a ensuite été inscrite auprès de l'Ordre le 1<sup>er</sup> juillet 2015
2. Aux moments pertinents, l'inscrite travaillait à Clear Medicine et en était propriétaire, et était responsable du site Web [www.drnatashaturner.com](http://www.drnatashaturner.com) (le « site Web »).

### Protection en matière de publicité contre la COVID-19 et de traitement de la COVID-19

3. Au 1<sup>er</sup> mars 2020, le Canada et la province de l'Ontario réagissaient à la pandémie en évolution de COVID-19. Il est convenu qu'à tous les moments pertinents, il n'existait aucun remède connu ni immunisation contre la COVID-19.
4. Le 24 mars 2020 ou vers cette date, l'Ordre a reçu une plainte alléguant que l'inscrite faisait la promotion d'une trousse de stimulation du système immunitaire afin de contribuer à prévenir la COVID-19 et à protéger les gens contre cette maladie.
5. Il est convenu que l'inscrite a publié ou a permis que soient publiés les renseignements suivants sur son site Web :

[traduction] « Nous fournissons également une trousse de stimulation du système immunitaire sur [shop.drnatashaturner.com](http://shop.drnatashaturner.com). La D<sup>re</sup> Turner, DN, a créé une sélection de produits fondés sur la recherche qui peuvent contribuer à vous protéger contre le virus et qui peuvent également être pris à des doses plus élevées en cas de résultat de test positif. »

6. Il est convenu que les renseignements indiqués dans le paragraphe 5 sont restés sur le site Web de l'inscrite du 14 mars 2020 environ au 25 mars 2020.
7. Il est convenu que l'inscrite a publié ou a permis que soient publiés les renseignements suivants sur son site Web concernant les bienfaits allégués des « trousse de stimulation du système immunitaire » :

[traduction] « Bâissez votre propre trousse de prévention de la COVID-19 (fondée sur la science), approvisionnement pour 1 à 2 mois – 3 mois recommandés

- ✓ Soutient la fonction immunitaire

- ✓ Fournit une activité antioxydante
- ✓ Fournit un soutien antiviral naturel grâce à l'extrait de feuilles d'olive dans le « Clear Immune Essential »
- ✓ Peut protéger contre le virus de la COVID-19 grâce au soutien immunitaire et antiviral
- ✓ Utilisation suggérée pendant la pandémie
- ✓ Peut contribuer à traiter les symptômes en cas d'infection.
- ✓ Peut être utilisé sans danger par les hommes et les femmes. Si vous prenez des médicaments immunosuppresseurs, consultez votre professionnel de la santé
- ✓ Exception dans le cas des personnes immunodéprimées ou séropositives pour le VIH. »

8. Il est convenu que les renseignements indiqués dans le paragraphe 7 sont restés sur le site Web de l'inscrite du 14 mars 2020 environ au 25 mars 2020, et que les ventes des « trousse de stimulation du système immunitaire » sont restées actives pendant cette période.
9. Il est entendu qu'entre le 14 mars 2020 et le 25 mars 2020, l'inscrite a vendu environ 5 « trousse de stimulation du système immunitaire » par l'entremise de Clear Medicine.
10. Il est convenu que les « trousse de stimulation du système immunitaire » sont une substance et que l'inscrite les a vendues à une fin illégitime.
11. Il est convenu que les renseignements indiqués dans les paragraphes 5 et 7 ci-dessus :
  - a. ne sont pas exacts, vérifiables, compréhensibles ou appropriés sur le plan professionnel;
  - b. interpellent les craintes du public relativement à la COVID-19;
  - c. sont inutiles ou inefficaces;
  - d. ne peuvent pas être soutenus comme opinion professionnelle raisonnable.
12. Il est convenu que l'inscrite ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour traiter la COVID-19.

13. Il est également convenu que l'inscrite était en conflit d'intérêts lorsqu'elle a fait de la publicité qui pouvait compromettre son jugement professionnel et son devoir d'agir dans l'intérêt fondamental de ses patients.

#### **Confirmation au directeur général de l'Ordre**

14. Le 25 mars 2020 ou vers cette date, le directeur général de l'Ordre a écrit une lettre à l'inscrite et lui a demandé de faire ce qui suit :
  - a. mettre fin immédiatement à toute publicité relative à la pandémie de COVID-19;
  - b. signer une confirmation qu'elle avait lu et compris la lettre, et qu'elle avait cessé de faire de la publicité et des déclarations publiques sur la prévention ou le traitement de la COVID-19.
15. Le 26 mars 2020 ou vers cette date, l'inscrite a renvoyé la confirmation signée à l'Ordre.

#### **Antécédents**

16. L'inscrite a des antécédents auprès de l'Ordre, ce qui comprenait des préoccupations relatives à sa conformité avec les normes et lignes directrices en matière de publicité. Le 2 novembre 2017, le comité d'enquête, de plaintes et de rapports (« CEPR » de l'Ordre a examiné des préoccupations selon lesquelles l'inscrite exécutait un acte autorisé qu'elle n'était pas autorisée à exécuter, qu'elle contrevenait aux normes de la profession et qu'elle utilisait ou permettait l'utilisation d'un témoignage d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne à l'égard de sa pratique dans sa publicité. Le CEPR a ordonné à l'inscrite de suivre un SCERP, lui demandant notamment d'examiner les normes relatives à la publicité et aux conflits d'intérêts et de rédiger un rapport de 750 à 1000 mots présentant une analyse de sa présence en ligne et de sa conformité aux normes et directives. Le CEPR a également ordonné à l'inscrite de se présenter pour recevoir une mise en garde verbale.

#### **Aveux de faute professionnelle**

17. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (le « Code »), comme énoncé dans les paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la Loi de 2007 sur les naturopathes :
  - a. Paragraphe 1 – Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :

- i. la norme d'exercice sur la publicité;
  - ii. la norme d'exercice sur le champ d'exercice;
  - iii. la norme d'exercice sur les conflits d'intérêts.
- b. Paragraphe 7 – Recommander ou fournir un traitement alors que l'inscrite sait ou devrait savoir que ce traitement n'est pas nécessaire ou efficace;
- c. Paragraphe 8 – Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que l'inscrite sait ou devrait savoir qu'elle ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
- d. Paragraphe 14 – Prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament ou une substance à une fin illégitime;
- e. Paragraphe 17 – Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts;
- f. Paragraphe 26 – Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable;
- g. Paragraphe 46 – Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme non professionnelle.

## **DÉCISION ET MOTIFS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ**

Le sous-comité a reconnu l'exactitude de tous les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a conclu que la preuve contenue dans ce document prouvait, selon la prépondérance des probabilités, les allégations présentées dans l'avis d'audience et admises dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a pris sa décision pour les motifs suivants :

1. Le traitement du virus qui cause la COVID-19 ne fait pas partie du champ d'exercice des docteurs en naturopathie de l'Ontario et il n'existe pas de preuves suffisantes pour affirmer que les substances naturelles sont des traitements efficaces pour la COVID-19. Par conséquent, les énoncés de cette nature faits par l'inscrite sur son site Web sont inexacts et invérifiables. En faisant la promotion d'un traitement contre la COVID-19, en recommandant et en vendant un tel traitement, l'inscrite contrevient aux normes en matière de publicité et de champ d'exercice.

2. L'inscrite bénéficierait financièrement de toute vente des trousse de prévention de la COVID-19 sur son site Web. Cela constitue un conflit d'intérêts et contreviendrait à cette norme d'exercice.
3. Le sous-comité a convenu que le fait de recommander un traitement pendant les premiers stades de la pandémie de COVID-19 profitait de l'état d'anxiété et de vulnérabilité dans lequel se trouvait une grande partie du public à cette époque. Pour cette raison, et après avoir examiné tous les renseignements ainsi que les antécédents de plaintes de l'inscrite auprès de l'Ordre, le sous-comité a convenu que cette conduite serait raisonnablement considérée par d'autres membres de la profession comme étant non professionnelle.

### **POSITION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS**

Les parties ont présenté une proposition conjointe quant à une ordonnance appropriée pour la pénalité et les coûts (« l'ordonnance proposée »), qui a été déposée comme pièce 3 et :

1. exigeait que l'inscrite compare devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. demandait au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pendant une période de trois (3) mois, à compter de la date de l'audience concernant cette affaire.
3. demandait au directeur général d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrite :
  - a. exigeant que l'inscrite réussisse sans condition, et à ses propres frais, le cours PROBE sur l'éthique et les limites, au plus tard six (6) mois après la date de l'ordonnance du comité de discipline;
  - b. exigeant que l'inscrite rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au directeur général, au plus tard à une date choisie par celui-ci, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le directeur général concernant les questions suivantes :
    - i. les leçons qu'elle a apprises pendant le cours PROBE;
    - ii. les méthodes qu'elle intégrera à son exercice professionnel pour assurer la conformité aux normes et à ses obligations en tant que membre de l'Ordre.
4. exigeant que l'inscrite paie une amende maximale de 350,00 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.

5. L'inscrite doit acquitter les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 5 000,00 \$, payables dans les délais prévus par le directeur général.
6. L'inscrite reconnaît que la présente proposition conjointe sur la pénalité et les coûts n'est pas contraignante pour le comité de discipline.
7. L'inscrite comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique.

## **DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES COÛTS**

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant dans l'intérêt public, proportionnelle à la faute et conforme aux ordonnances précédentes de ce comité de discipline dans les cas portant sur une faute semblable.

En acceptant l'ordonnance proposée, le sous-comité était conscient qu'une pénalité doit, d'abord et avant tout, atteindre l'objectif de protection du public, tout en tenant compte d'autres principes de pénalités généralement établis, ce que cette proposition conjointe permet de faire. À ce titre, le sous-comité n'a trouvé aucune raison de déroger à l'ordonnance proposée, acceptant l'argument de l'Ordre selon lequel il convient de ne pas déroger aux propositions conjointes à la légère et de les rejeter seulement lorsque celles-ci sont déraisonnables ou inacceptables.

Le sous-comité était convaincu qu'une réprimande et une suspension de trois mois dissuaderaient d'autres inscrits de se livrer à une inconduite semblable et démontreraient au public que le comité prend au sérieux les comportements de cette nature et qu'il sanctionnera les praticiens qui s'y livrent en conséquence, y compris en les retirant temporairement de la pratique.

La suspension de trois mois, en combinaison avec une réprimande et une formation continue consistant à suivre le cours PROBE sur l'éthique et les limites, permettrait d'atteindre une remédiation et une dissuasion précises et offrant à l'inscrite l'occasion d'améliorer sa compréhension des normes de l'Ordre et de réfléchir aux conséquences de sa faute. La formation professionnelle exigée favorise également la confiance du public envers la capacité de l'Ordre de régler la profession et permet de s'assurer que l'inscrite aura la capacité de respecter les normes d'exercices établies.

En prenant sa décision, le sous-comité a tenu compte des facteurs aggravants et atténuants présents dans cette affaire. Les circonstances atténuantes suivantes ont été prises en compte :

- a) La coopération de l'inscrite avec l'Ordre tout au long de l'enquête et de la poursuite des allégations, ce qui a permis à l'Ordre d'éviter le temps et les frais découlant d'une contestation de l'audience.
- b) L'acceptation de la responsabilité par l'inscrite, démontrée par ses aveux concernant sa conduite et sa participation à une proposition conjointe concernant la pénalité. Cela indique qu'elle était sérieuse dans sa volonté de reprendre sa pratique de manière éthique et qu'elle s'est engagée à tirer les leçons de son erreur et à améliorer sa pratique.

Parmi les facteurs aggravants pris en considération, notons la nature de la conduite elle-même, le fait que l'inscrite a profité de la vulnérabilité du public en faisant des affirmations invérifiables en période d'incertitude, ainsi que ses antécédents de plaintes avec l'Ordre.

L'ordonnance proposée se situait dans la plage des sanctions précédemment ordonnées par ce comité de discipline pour une conduite semblable.

En ce qui concerne les coûts, le sous-comité a accepté le fait qu'il a le pouvoir d'imposer des coûts en vertu de l'article 53.1 du Code afin de s'assurer que le fardeau financier des enquêtes et des poursuites contre les inscrits qui commettent une faute professionnelle ne repose pas entièrement sur les membres de la profession. Le montant proposé reflétait de façon appropriée la coopération de l'inscrite pendant l'enquête et la poursuite de cette affaire. Elle se situait également dans la plage des coûts précédemment accordés par des sous-comités précédents lors d'affaires semblables.

## **ORDONNANCE**

Le sous-comité a énoncé ses conclusions dans son ordonnance écrite (« l'ordonnance »), dans laquelle le sous-comité a formulé les directives suivantes sur la question de la pénalité et des coûts :

1. L'inscrite doit comparaître devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Il est demandé au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pendant une période de trois (3) mois, à compter de la date de l'audience concernant cette affaire.
3. Demandant au directeur général d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrite :

- a. exigeant que l'inscrite réussisse sans condition, et à ses propres frais, le cours PROBE sur l'éthique et les limites, au plus tard six (6) mois après la date de l'ordonnance du comité de discipline;
  - b. exigeant que l'inscrite rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au directeur général, au plus tard à une date choisie par celui-ci, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le directeur général concernant les questions suivantes :
    - i. les leçons qu'elle a apprises pendant le cours PROBE;
    - ii. les méthodes qu'elle intégrera à son exercice professionnel pour assurer la conformité aux normes et à ses obligations en tant que membre de l'Ordre.
4. Exigeant que l'inscrite paie une amende maximale de 350,00 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
  5. L'inscrite doit acquitter les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 5 000,00 \$, payables dans les délais prévus par le directeur général.

À la fin de l'audience, ayant confirmé que l'inscrite avait renoncé à son droit d'interjeter appel, le sous-comité a présenté sa réprimande.

Je soussigné, le Dr Jordan Sokoloski, DN, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que président de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline énumérés ci-dessous :

#### **SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE**

D<sup>r</sup> Jordan Sokoloski – DN, membre professionnel  
D<sup>r</sup> Enrique (Rick) Olazabal, DN – membre professionnel hors conseil  
Dean Catherwood – membre du public  
Lisa Fenton – membre du public



D<sup>r</sup> Jordan Sokoloski, DN, président

Fait en Ontario le 26 novembre 2021

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

**DANS L'AFFAIRE** d'une audience menée  
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de  
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario  
conformément à l'article 26 (1) du Code des professions de la santé  
*qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*  
l. o. 1991, c. 18, comme modifié.

**ENTRE :**

**L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

– et –

**NATASHA TURNER**

**RÉPRIMANDE**

Dans le cadre de notre ordonnance de pénalité, le présent sous-comité de discipline a ordonné qu'une réprimande verbale vous soit adressée. Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les actes de faute professionnelle, comme allégué dans l'avis d'audience.

Il est clair pour le sous-comité que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel :

- d'améliorer les soins et la sécurité de vos patients parce que vous avez fait des déclarations inexactes et invérifiables sur la prévention et le traitement de la COVID-19;

- de respecter les normes de l'Ordre, y compris celles sur le champ d'exercice, la publicité et le conflit d'intérêts;
- de vous conduire de manière professionnelle et convenable pour un inscrit de l'Ordre.

Il est particulièrement préoccupant de constater que :

- vous avez profité de la crainte et de la vulnérabilité du grand public aux débuts de la pandémie de COVID-19;
- la faute professionnelle que vous avez commise a mis en péril la confiance du public en ce qui concerne la capacité de la profession à se gouverner elle-même et pourrait donc éroder l'image de la profession dans l'esprit du public et des autres professionnels de la santé réglementés;
- Et bien que ce soit la première fois que vous comparaissez devant un sous-comité du comité de discipline, vous avez un historique de plaintes auprès de cet Ordre et vous avez comparu devant le CEPR dans le passé pour une violation similaire d'une norme.

Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre faute.

Le sous-comité reconnaît que vous avez assumé la responsabilité de vos actes et que vous avez admis les allégations présentées dans l'avis d'audience. Toutefois, vos actes étaient inappropriés.

Le sous-comité tient à vous rappeler que le fait d'être un docteur en naturopathie agréé est un privilège et non un droit. Le sous-comité est convaincu qu'en suivant le cours PROBE et en effectuant la remédiation demandée, vous serez en mesure de réintégrer la profession et d'exercer en toute sécurité, de manière éthique et professionnelle dans la province de l'Ontario.

Ceci conclut notre réprimande. Nous espérons que vous ne comparâîtrez plus devant nous.